

**APPLICATION/REQUÊTE N° 12726/87**

**AUTRONIC AG v/SWITZERLAND**

**AUTRONIC AG c/SUISSE**

**DECISION** of 13 December 1988 on the admissibility of the application

**DÉCISION** du 13 décembre 1988 sur la recevabilité de la requête

---

**Article 10, paragraph 1 of the Convention** : *A company dealing in equipment for receiving televised broadcasts may rely on the right to receive information, even when its aim is to demonstrate its equipment.*

**Article 25 of the Convention** : *Someone who is refused permission to receive televised broadcasts transmitted over a telecommunications satellite may claim to be a victim of a violation of Article 10 of the Convention.*

**Article 26 of the Convention** : *When the favourable outcome of a remedy invoked after refusal of a permit would serve no purpose because it would be too late, exhaustion of domestic remedies may take the form of an action for a declaratory order before the opportunity to apply for a permit arises.*

**Article 10, paragraphe 1, de la Convention** : *Une entreprise de matériel de réception d'émissions télévisées peut se prévaloir de la liberté de recevoir des informations, quand bien même son but est de faire la démonstration de son matériel.*

**Article 25 de la Convention** : *Peut se prétendre victime d'une violation de l'article 10 de la Convention celui qui se voit refuser l'autorisation de recevoir des programmes télévisés retransmis par un satellite de télécommunication.*

**Article 26 de la Convention** : *Lorsque le résultat favorable d'un recours après refus d'une autorisation serait dépourvu d'intérêt car tardif, l'épuisement des voies de recours internes peut prendre la forme d'une action en constatation de droit avant que l'occasion de demander une autorisation ne se présente.*

*(TRADUCTION)*

## **EN FAIT**

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

La requérante, société anonyme de droit suisse dont le siège se trouve en Suisse, à Dübendorf, se spécialise dans l'électrodomestique, notamment dans les antennes paraboliques de 90 cm de diamètre à usage domestique. La société requérante est représentée devant la Commission par Me R. Gullotti, avocat à Berne.

### *Circonstances particulières de l'affaire*

#### **I.**

La requête concerne la réception en Suisse, par la société requérante, de programmes de télévision soviétiques non codés, créés et diffusés en Union Soviétique, envoyés par faisceau au satellite soviétique G-Horizon qui les retransmet aux

utilisateurs à terre. Ce satellite de télécommunication, et non de radiodiffusion, assure un service fixe de radiocommunication, c'est-à-dire point à point, conforme à l'article 1 par. 22 du Règlement international des radiocommunications. Il utilise des fréquences attribuées au service de radiocommunication par l'intermédiaire du service de télécommunication par satellite. Outre des programmes de radio-télévision, les satellites de télécommunication retransmettent des conversations téléphoniques, des messages télex et d'autres données.

Alors qu'il existe à l'heure actuelle plusieurs satellites qui retransmettent des émissions de télévision pouvant être captées par des antennes paraboliques, ces émissions ne pouvaient être reçues que du satellite soviétique G-Horizont à l'époque à laquelle remonte la présente requête, c'est-à-dire 1982.

## II.

Au printemps de 1982, la société requérante a demandé à la Division de la radio et de la télévision de la Direction générale de l'Entreprise suisse des postes, téléphones et télégraphes (PTT) l'autorisation de présenter en 1982 à Bâle, à la Foire suisse d'échantillons, le programme public de la télévision soviétique qu'elle captait directement, au moyen d'une antenne parabolique privée, du satellite soviétique G-Horizont.

La Division de la radio et de la télévision écrivit à l'ambassade de l'URSS à Berne pour obtenir l'autorisation en question, qui lui fut accordée le 21 août 1982 par les autorités soviétiques pour la durée de la Foire de Bâle.

Le 7 juillet 1982, la société requérante renouvela sa demande de concession pour la durée, du 30 août au 6 septembre 1982, de l'exposition FERA de Zurich, consacrée aux nouveautés en matière de radio, de télévision et d'électronique.

La Division de la radio et de la télévision redemanda cette autorisation aux autorités soviétiques mais ne reçut jamais de réponse.

Elle signala, les 14 et 26 juillet et le 6 août 1982, à la société requérante qu'elle ne pouvait autoriser, sans l'accord formel des autorités soviétiques, la réception des émissions retransmises par le même satellite soviétique, les PTT étant tenus par le Règlement des radiocommunications, à défaut d'accord, de s'opposer à une telle réception.

## III.

La société requérante se proposait de procéder à de nouvelles démonstrations, c'est pourquoi elle demanda le 1<sup>er</sup> novembre 1982 à la Division de la radio et de la télévision de prendre une décision déclaratoire (Erlass einer Feststellungsverfügung) et, en particulier, de préciser que la réception à usage privé d'émissions non codées provenant de satellites de télécommunication tels que le G-Horizont ne pouvait pas être

subordonnée à l'accord des autorités de l'Etat émetteur. Elle faisait valoir que le caractère confidentiel d'un programme ne pouvait pas être déterminé en fonction des fréquences utilisées et que l'article 23 du Règlement des radiocommunications (voir plus loin le droit international pertinent) ne précisait pas lesquels des programmes devraient être gardés secrets.

Selon la société requérante, la réception d'émissions de radio-télévision ne devrait être subordonnée qu'à l'obtention d'une concession de droit suisse, laquelle pourrait être accordée à chacun pour autant que les programmes ne soient pas confidentiels, mais accessibles au public en général. Il ne pouvait y avoir entrave à la législation suisse sur la propriété intellectuelle, la qualité d'« œuvre » étant nécessaire pour bénéficier de sa protection. Or, si tel ou tel programme peut prétendre à cette qualité, il n'en va pas de même de tout un ensemble d'émissions.

Le 13 janvier 1983, la Division de la radio et de la télévision de la Direction générale des PTT rejeta la demande de décision déclaratoire de la société requérante et décida que la réception en question ne pouvait être autorisée sans l'accord de l'Etat émetteur. Elle informait en même temps la société requérante de la possibilité de recourir contre sa décision.

La Division de la radio et de la télévision justifiait sa décision par le fait que les émissions des satellites de télécommunication ne pouvaient être captées que par des stations terriennes dûment agréées. Aux termes de l'article 9 par. 960 du Règlement des radiocommunications (voir plus loin le droit international pertinent), chaque administration peut assigner certaines fréquences aux radiocommunications point à point, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général.

Elle constatait dans cette même décision du 13 janvier 1983, d'une part, que les satellites de radiodiffusion retransmettaient des programmes de radio-télévision à un nombre indéterminé de stations réceptrices situées dans une zone déterminée, et ce, sur des fréquences expressément réservées à la réception directe, et de l'autre, que les Etats membres étaient tenus par l'article 22 de la Convention internationale des télécommunications d'assurer le secret des émissions. Cette disposition est précisée par l'article 23 du Règlement des radiocommunications. La Division de la radio et de la télévision poursuivait en ces termes :

[allemand]

«Somit ist für die Frage, ob eine Sendung für den unmittelbaren Empfang durch die Allgemeinheit bestimmt ist, nicht der Inhalt der übertragenen Funksendung (z.B. ein Fernsehprogramm) maßgebend, sondern die Art und Weise der Übertragung, nämlich ihre Qualifizierung als Fernmeldeverbindung. Daraus folgt, daß mittels Fernmeldesatelliten übertragene Rundfunkprogramme in einem Land nur empfangen werden dürfen, wenn die Fernmeldeverwaltung des Sendelandes... die Fernmeldeverwaltung des Empfangslandes

dazu ermächtigt. Damit wird auch den Bestimmungen betreffend das Fernmeldegeheimnis Rechnung getragen. Es ist nicht einzusehen, weshalb Fernmeldeverwaltungen bestimmte Funksendungen nicht sollten geheimhalten können, da sie doch zur Durchsetzung der Vorschriften von Fernmeldevertrag und Radioreglement verpflichtet sind.»

[traduction]

« Quant à savoir si une émission est destinée à être reçue directement par le grand public, ce qui est déterminant, ce n'est pas le contenu de la radiocommunication transmise (par exemple un programme de télévision), mais la nature de la transmission, en particulier sa qualification de télécommunication. Il s'ensuit que les programmes de radio ou de télévision transmis par l'intermédiaire d'un satellite de télécommunication ne peuvent être captés dans un pays que pour autant que l'administration des télécommunications de l'Etat émetteur... y ait autorisé l'administration des télécommunications de l'Etat récepteur. Ainsi, il est dûment tenu compte du secret des télécommunications. On ne voit pas pourquoi les administrations des télécommunications devraient ne pas pouvoir garder secrètes certaines radio-communications alors qu'elles sont tenues de faire respecter les dispositions de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications. »

#### IV.

La société requérante recourut contre cette décision, mais la Direction générale des PTT rejeta le recours le 20 juillet 1983 et maintint, après avoir déclaré qu'elle était habilitée à examiner la plainte, la décision de sa Division de la radio et de la télévision. Elle ajoutait que la société requérante avait un intérêt digne de protection à faire annuler cette décision, au sens de l'article 48 de la loi fédérale suisse sur la procédure administrative.

Dans les motifs de sa décision, la Direction générale des PTT estimait que la protection des informations en question ne pouvait dépendre, comme l'avait laissé entendre la société requérante, de la destination des émissions (à l'usage ou non du grand public), car l'on ne savait pas avec précision à l'époque lesquelles des retransmissions des satellites de télécommunication étaient destinées à ce public. Elle estimait également que l'article 10 de la Convention ne reconnaissait que le droit de recevoir des informations en provenance de sources généralement accessibles, ce qui n'était pas le cas des satellites de télécommunication. Qui plus est, que les émissions fussent destinées par la suite à un usage général était sans pertinence puisque l'obligation de garder secrètes les données transmises subsistait à l'époque.

#### V.

La requérante forma le 13 septembre 1983 devant le Tribunal fédéral un recours de droit administratif (Verwaltungsgerichtsbeschwerde) dans lequel elle lui

demandait de rendre un arrêt de constatation de droit afin d'élucider la situation pour l'avenir. Elle lui demandait en particulier de déclarer que la réception à usage privé d'émissions non codées provenant des satellites de télécommunication et destinées au grand public ne devrait pas être subordonnée à l'accord de l'Etat émetteur.

Le 7 février 1984, un membre de la direction du Gostelradio soviétique, interrogé par les PTT suisses, leur apprit par message télex que les émissions retransmises par le satellite en question étaient destinées aux téléspectateurs soviétiques, et non à ceux d'autres pays, et que toute utilisation internationale de tels signaux devrait faire l'objet d'un accord au niveau international.

Le 6 juillet 1984, la société requérante fit savoir au Tribunal fédéral qu'elle avait lu dans un périodique, le N° 48 D'IRT (Information, Radio et Télévision), que l'administration soviétique des télécommunications n'avait pas donné son agrément à la réception de ses programmes dans d'autres pays, ses émissions étant destinées uniquement aux téléspectateurs soviétiques.

Au cours de l'instance, le Tribunal fédéral décida le 9 juillet 1984 de poser un certain nombre de questions sur la situation en fait et en droit de l'affaire à la Direction générale des PTT, qui lui répondit le 22 août 1984 par un texte de 22 pages. Le 31 août 1984, la société requérante présenta ses propres réponses à ces questions. Le 10 juin 1985, le juge-rapporteur du Tribunal fédéral fit savoir à la société requérante que ce dernier n'avait encore pu, pour différentes raisons (umstãndehalber) examiner son recours de droit administratif et qu'elle pourrait soumettre jusqu'au 16 août 1985 des observations complémentaires.

Dans l'intervalle, la Division de la radio et de la télévision de la Direction générale des PTT avait transmis par télex, le 26 juin 1985, la demande de renseignements suivante à l'administration néerlandaise des télécommunications :

[traduction]

« ... Afin de pouvoir nous prononcer sur une demande dont nous sommes saisis, nous aimerions savoir dans quelles conditions la réception de programmes de télévision provenant de satellites de télécommunication est autorisée aux Pays-Bas. Veuillez également nous préciser si le satellite géostationnaire soviétique de télécommunication G-Horizon est capté dans votre pays (par des câblo-opérateurs)... »

L'administration néerlandaise répondit le 1<sup>er</sup> juillet 1985 par télex :

[traduction]

« ... Les conditions requises aux Pays-Bas des câblo-opérateurs pour pouvoir recevoir des programmes de télévision semblent très proches de celles qui sont exigées dans votre pays. Les PTT néerlandais accordent aux câblo-opérateurs une concession distincte pour chaque programme. Cette concession permet à l'opérateur d'installer sa propre antenne de TVRO, mais il a intérêt à consulter

les PTT en vue de la coordination des fréquences et pour éviter le brouillage par des hyperfréquences d'origine terrestre... Une réception limitée du satellite G-Horizont a effectivement eu lieu, voici quelques années. Elle était considérée comme illicite, et les câblo-opérateurs en furent informés, le fournisseur du programme et l'opérateur du satellite, tous deux soviétiques, n'ayant pas donné leur accord... »

La Division de la radio et de la télévision interrogea également au sujet de la réception de programmes de télévision transmis par satellite l'administration finlandaise des télécommunications, qui lui répondit le 8 juillet 1985 par télex en ces termes :

[traduction]

« ... Nous sommes autorisés par le ministère des Télécommunications d'URSS à capter à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 1985, le signal émis par G-Horizont. A ce jour, sa distribution a été autorisée dans 7 cas. »

## VI.

Le 10 juillet 1986, le Tribunal fédéral rejeta le recours de droit administratif formé par la société requérante, qui en fut avisée le 11 novembre 1986.

Le Tribunal fédéral considérait dans son arrêt que la société requérante s'était placée sur le terrain d'une appréciation abstraite de la situation juridique, mais qu'elle ne pouvait en fait se plaindre que d'avoir été mise dans l'incapacité de capter les émissions en question lors de l'exposition FERA, ce captage étant le seul élément qui pouvait entrer concrètement en ligne de compte dans son cas (kam für sie konkret in Betracht). Le Tribunal jugea inutile de répondre à la question de savoir si l'action en constatation de droit de la société requérante était irrecevable, cette société n'ayant pas apporté la preuve d'un intérêt digne de protection (schutzwürdiges Interesse).

Le Tribunal fédéral relevait qu'il n'y avait à l'époque au-dessus de l'Europe, à part le satellite soviétique G-Horizont, aucun autre satellite dont les émissions auraient pu être captées par une antenne parabolique domestique. Si la société requérante avait pu recevoir les signaux du satellite soviétique, c'est qu'elle n'avait pas la possibilité de capter d'autres programmes. Tant qu'il en serait ainsi, il n'y aurait guère de marché pour de telles antennes, de l'avis du Tribunal, antennes que seuls des « orginaux » (Sonderlinge) seraient portés à acheter. Deux autres satellites, l'un allemand et l'autre français, devaient certes entrer en service par la suite, mais on ne savait guère comment ces moyens de retransmission seraient utilisés, pas plus qu'il n'était possible d'évaluer l'intérêt réel d'une réception directe de leurs programmes, ni de savoir combien d'antennes paraboliques seraient mises en service. La société requérante n'ayant pas démontré d'intérêt économique direct, elle

n'avait donc pas d'intérêt digne de protection à un arrêt déclaratoire du droit, c'est pourquoi le Tribunal fédéral refusa d'entrer en matière sur le fond du recours.

### *Droit international pertinent*

Au cours de la procédure interne engagée par la société requérante, les autorités suisses renvoyèrent à diverses dispositions du droit international qui sont résumées ci-dessous.

Dans sa version en vigueur à l'époque, l'article 22 de la Convention internationale des télécommunications était ainsi libellé :

« Secret des télécommunications.

1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties. »

L'article 1 par. 37 du Règlement des radiocommunications, adopté dans le cadre de l'Union internationale des Télécommunications (UIT), précise dans la version applicable à l'époque que les signaux retransmis par des satellites de radio-diffusion peuvent être reçus directement par le public en général, l'expression « reçus directement » s'appliquant à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.

L'article 9 par. 960 de ce Règlement se lit comme suit :

« Toute administration peut assigner une fréquence choisie dans une bande attribuée au service fixe ou au service fixe par satellite à une station autorisée à émettre unilatéralement d'un point fixe déterminé vers un ou plusieurs points fixes déterminés, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général. »

Aux termes de l'article 23 du même Règlement, les Etats membres de l'UIT sont tenus de réprimer la réception de certaines émissions par le public en général :

« Lors de l'application des dispositions appropriées de la Convention, les administrations s'engagent à prendre elles-mêmes les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer :

a. l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public ;

b. la divulgation du contenu ou simplement l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des renseignements de toute autre nature obtenus en interceptant les radiocommunications mentionnées [à l'alinéa a) ci-dessus]. »

## GRIEFS

La société requérante se plaint de ce que la libre réception à usage privé de retransmissions de satellite qui n'étaient pas codées et étaient destinées au public en général ait été subordonnée à l'accord de l'Etat émetteur. Elle allègue une violation du droit à la liberté d'information que lui reconnaît l'article 10 de la Convention. Elle soutient que l'exigence d'un tel accord n'avait de fondement juridique ni en droit suisse ni en droit international, et qu'elle était de plus disproportionnée et injustifiée. L'ingérence ne pouvait se justifier par le fait que les programmes étaient retransmis par un satellite de télécommunication. Au surplus, la réception privée de telles émissions par des antennes domestiques ne causait aucune perturbation.

.....

## EN DROIT

1. La société requérante se prévaut de l'article 10 de la Convention pour se plaindre de ce que la libre réception à usage privé d'émissions retransmises par un satellite, qualifié de satellite de télécommunication, et qui étaient en réalité destinées au grand public, ait été subordonnée à l'obtention d'une autorisation des autorités suisses, autorisation que ces autorités subordonnaient à l'accord préalable de l'Etat émetteur.

La société requérante se prétend victime de cette ingérence, au sens de l'article 25 de la Convention, du fait que son intérêt n'est pas d'ordre purement technique. Au contraire, elle se propose d'obtenir des informations de sources accessibles. Elle estime en outre que l'article 10 de la Convention comporte une telle garantie et qu'en s'adressant aux autorités suisses compétentes pour obtenir un arrêt déclaratoire du droit, elle avait satisfait aux exigences de l'article 26 de la Convention en matière d'épuisement des voies de recours internes. La société requérante allègue que l'exigence d'une telle approbation était dépourvue de fondement juridique et qu'elle était disproportionnée et injustifiée, d'autant que les émissions en cause n'étaient pas confidentielles.

L'article 10 de la Convention dispose que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique,

à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Le Gouvernement soutient que la société requérante ne peut se prétendre victime d'une violation, au sens de l'article 25 de la Convention, du fait que sa requête n'a qu'un intérêt théorique et non digne de la protection de la Convention. A cet égard, il fait état de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse en date du 10 juillet 1986, d'après lequel l'on ne peut guère parler, pour la Suisse, d'un auditoire capable de suivre de telles émissions.

Aux termes de l'article 25 par. 1 de la Convention, la Commission « peut être saisie d'une requête adressée... par toute personne physique... qui se prétend victime d'une violation... des droits reconnus dans la... Convention ».

La Commission observe que la société requérante a demandé que soit rendue une décision déclaratoire, mais que la Division de la radio et de la télévision de la Direction générale des PTT a rejeté sa requête le 13 janvier 1983. Cette Division a notamment décidé que la réception des émissions en cause ne pouvait être autorisée sans l'accord de l'Etat émetteur. La Direction générale des PTT a refusé de revenir sur cette décision et le recours de droit administratif de la société requérante a été rejeté par le Tribunal fédéral.

La Commission observe en outre que le Tribunal fédéral a examiné la question de savoir si le recours de droit administratif de la société requérante pouvait être rejeté du fait qu'il portait sur une appréciation abstraite de la situation juridique, mais que le Tribunal n'a pas statué sur cette base, considérant que la société requérante n'avait pas d'intérêt juridique puisque les seules émissions pouvant être reçues à l'époque étaient celles que retransmettait un satellite soviétique.

Comme le Gouvernement l'a confirmé, il ressort des décisions prises par les autorités compétentes qu'il n'est pas possible pour un particulier d'obtenir l'autorisation de capter des émissions émanant d'un satellite de télécommunication. Ces décisions sont encore et toujours valables à l'égard de la société requérante.

Le nombre d'émissions qui auraient pu être reçues à l'époque où la requérante a demandé cette autorisation n'importe pas, de l'avis de la Commission, qui constate qu'il est techniquement possible, selon les déclarations des deux parties, de capter à l'heure actuelle plusieurs émissions retransmises par des satellites.

La société requérante s'étant vu interdire de capter les émissions en cause, la Commission estime en conséquence que ladite société peut raisonnablement se prétendre victime d'une violation au sens de l'article 25 de la Convention.

2. Le Gouvernement soutient en outre que l'article 10 de la Convention ne vise ni ne protège une démonstration purement technique, organisée lors d'expositions

spécialisées, d'appareils permettant de capter les émissions d'un satellite de télécommunication. A son avis, une telle démonstration technique serait plutôt protégée par la liberté du commerce, qui ne figure pas parmi les droits reconnus par la Convention, mais est garantie par la Constitution fédérale suisse.

La Commission rappelle qu'en vertu de l'article 25 par. 1 de la Convention, seule une violation alléguée des droits et des libertés énoncés dans la Convention peut faire l'objet d'une requête présentée par une personne physique, une organisation non gouvernementale ou un groupe de particuliers.

En l'espèce, la question qui se pose est de savoir si le droit, revendiqué par la société requérante, de capter au moyen d'une antenne parabolique des émissions retransmises par un satellite de télécommunication met en cause « la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques » et « sans considération de frontière », au sens de l'article 10 de la Convention.

La Commission estime que la liberté de recevoir ou de communiquer des informations peut se traduire, surtout lorsque des moyens techniques sont en cause, par toute une série d'actes constituant dans leur ensemble le processus de communication. En faisant une démonstration du captage des émissions d'un satellite, comme par ce seul captage, la société requérante s'intégrerait dans ce processus.

De l'avis de la Commission, il est hors de doute que la création et la diffusion de programmes de télévision, d'une part, et leur réception, de l'autre, touchent au droit que consacre l'article 10 par. 1 de la Convention.

Certes, dans la présente affaire, la société requérante ne crée ni ne diffuse de tels programmes, pas plus qu'elle ne prétend faire partie du grand public que la réception de tels programmes intéresse. Toutefois, le fait qu'elle voulait capter les programmes à des fins commerciales, c'est-à-dire pour vendre des appareils, ne modifie pas, à ce stade précis, sa place dans le processus de communication. Le matériel technique fourni par elle joue justement un rôle indispensable en permettant que les émissions en question puissent être captées. A défaut de pouvoir disposer de ce matériel, il ne serait pas possible de jouir effectivement du droit, reconnu par l'article 10 de la Convention, de recevoir de tels programmes.

La Commission ne peut donc rejeter la requête comme étant incompatible avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 27 par. 2 de celle-ci.

La question de savoir si la société requérante peut se prévaloir du droit de capter les émissions d'un satellite de télécommunication, par opposition à un satellite de radiodiffusion directe, ne peut être tranchée au stade de la recevabilité.

3. Le Gouvernement soutient également que la société requérante n'a pas rempli la condition de l'épuisement des voies de recours internes, au sens de l'article 26 de la Convention. A son avis, cette société n'a pas immédiatement attaqué les décisions

des autorités suisses qui lui refusaient l'autorisation de capter les émissions en question lors de la foire commerciale de Zurich. Il affirme au surplus que l'action en constatation de droit ne répondait pas aux exigences de l'article 26 de la Convention, la société requérante ayant en fait demandé une appréciation abstraite de la situation juridique.

De l'avis de la Commission, si la société requérante s'était plainte du refus des autorités suisses de lui accorder l'autorisation de capter les émissions lors de l'exposition de Zurich, cela n'aurait servi à rien, car elle n'aurait pu obtenir de réponse que longtemps après la clôture de cette exposition.

La voie de recours choisie par la société requérante, à savoir l'action en constatation de droit, doit être considérée, aux yeux de la Commission, comme un recours efficace au sens de l'article 26. En effet, si la société requérante avait obtenu gain de cause, un arrêt déclaratoire du droit aurait précisé qu'elle jouissait bel et bien du droit en question.

La Commission se voit confortée dans cette conclusion par le fait que l'Entreprise des PTT a effectivement examiné, pour la rejeter en fin de compte, la demande de la société requérante visant à obtenir une décision sur le fond au lieu de la rejeter comme étant irrecevable, par exemple, parce qu'elle aurait tendu à ce que fût portée une appréciation abstraite sur une situation juridique.

Le fait que le Tribunal fédéral ne soit pas entré en matière sur le fond pour d'autres motifs relevant de la loi sur la procédure administrative ne signifie pas que la société requérante puisse être considérée comme n'ayant pas épuisé les voies de recours internes, aucune autre voie n'étant disponible pour déterminer si le droit revendiqué existait ou non.

La Commission est en conséquence convaincue que la société requérante a épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 26 de la Convention.

4. Le Gouvernement soutient en outre que le droit garanti par l'article 10 de la Convention ne concerne que les informations destinées au grand public et non les informations soumises à des restrictions parce qu'elles sont retransmises par un satellite de télécommunication. L'interdiction du captage par des particuliers des signaux retransmis par des satellites de télécommunication se justifierait par la troisième phrase de l'article 10 par. 1. Une éventuelle ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 10 par. 1 de la Convention aurait du reste été «prévues par la loi» et aurait été «nécessaire dans une société démocratique... à la défense de l'ordre», au sens de l'article 10 par. 2 de la Convention.

La Commission est d'avis que le grief de la société requérante concernant le refus des autorités suisses d'accorder l'autorisation de capter les émissions dont il

s'agit soulevé des questions de fait et de droit d'une telle complexité qu'elles appellent, pour en décider, un examen au fond. La requête ne saurait donc être considérée comme manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention, aucun autre motif d'irrecevabilité n'ayant été établi.

Par ces motifs, la Commission

**DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tout moyen de fond réservé.**